



Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 17 août 2022

Projet de loi **modifiant la loi sur le Tribunal des prud'hommes (LTPH) (E 3 10)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur le Tribunal des prud'hommes, du 11 février 2010 (LTPH – E 3 10),
est modifiée comme suit :

Art. 3 (nouvelle teneur)

¹ Le Tribunal des prud'hommes comprend 4 groupes professionnels
correspondant aux domaines d'activité suivants :

- a) groupe 1 : agriculture et paysagisme; conciergerie et nettoyage;
bâtiment et matériaux de construction (gros œuvre, second œuvre,
travaux publics, métallurgie du bâtiment, toute autre profession
touchant au bâtiment, y compris le ramonage et la machinerie du
bâtiment); architecture et ingénierie; industrie et artisanat non
alimentaire (horlogerie, bijouterie, joaillerie et orfèvrerie); industrie
métallurgique; mécanique, mécanique de précision, garages et
carrosseries à l'exception de la vente; électronique; instruments
d'optique; habillement et cuir; imprimerie et édition;
- b) groupe 2 : hôtellerie, cafés et restaurants; artisanat et industrie
alimentaire; commerce et distribution; négoce; transports et voyages;
coiffure et soins esthétiques;

- c) groupe 3 : banques, assurances et sociétés de services; sociétés financières et de sécurité; gestion immobilière et courtage immobilier; employés d'administrations publiques, d'établissements ou de fondations de droit public, dans la mesure où leur activité ne ressortit pas à un autre groupe;
- d) groupe 4 : professions diverses non comprises dans les autres groupes, notamment : établissements et professions médicales et paramédicales; droguerie et industrie pharmaceutique; professions juridiques; agents intermédiaires; professions artistiques; enseignement et formation; presse et autres médias; informatique; publicité; relations publiques; économie domestique et aides à domicile.

² Les juges prud'hommes appartiennent au groupe professionnel correspondant à leur activité, à leur formation ou à leur expérience professionnelle.

Art. 3A Compétence à raison du groupe (nouveau)

¹ Les causes sont attribuées à l'un des 4 groupes professionnels selon le domaine d'activité de l'employeur. Si l'employeur déploie son activité dans plusieurs domaines, c'est l'activité exercée par le salarié qui détermine l'attribution au groupe.

² Si le tribunal constate que la cause relève de la compétence d'un autre groupe, il la transmet au groupe qu'il estime compétent.

³ Le tribunal saisi est compétent à raison du groupe lorsque les parties procèdent sans faire de réserve sur cette compétence.

Art. 6, al. 5 (abrogé)

Art. 6A, al. 2 et 3 (nouvelle teneur)

² Le président et son suppléant sont élus pour une période d'un an, renouvelable.

³ A l'expiration de son mandat annuel, le président convoque les juges conciliateurs et les juges conciliateurs-asseurs. Il est procédé à l'élection du président et de son suppléant.

Art. 10, al. 3 (nouvelle teneur), al. 4 (abrogé)

³ Les fonctions de juge prud'homme, de juge conciliateur et de juge conciliateur-asseur sont incompatibles.

Art. 12, al. 3 (nouvelle teneur)

³ En cas de besoin, un président de tribunal peut assurer la présidence d'un tribunal d'un autre groupe que le sien.

**Chapitre I Formation continue (nouveau, les
du titre III chapitres I à III anciens devenant les
 chapitres II à IV, comprenant les art. 18 à
 26)****Art. 17 Formation continue des présidents de tribunal et des juges
 conciliateurs (nouvelle teneur avec modification de la note)**

¹ Les présidents de tribunal et les juges conciliateurs doivent se former de manière continue. Ils veillent à mettre à jour leurs connaissances en matière juridique, notamment en matière de droit privé du travail, de procédure civile, de règlement amiable des différends et dans le domaine de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes, du 24 mars 1995.

² Ils sont tenus de suivre la formation organisée par le Tribunal des prud'hommes.

Art. 20 (abrogé)**Art. 27, al. 7 (nouveau)*****Modification du ... (à compléter)***

⁷ Dans les causes pour lesquelles il a déjà tenu audience, le tribunal siège dans la composition prévue par la loi sur le Tribunal des prud'hommes, du 11 février 2010, dans sa teneur précédant l'entrée en vigueur des modifications du ... (*à compléter*).

Art. 2 Modifications à d'autres lois

¹ La loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 (LEDP – A 5 05), est modifiée comme suit :

Art. 120, al. 2 (nouvelle teneur)

² Le titre I de la présente loi s'applique à l'élection des juges prud'hommes, des juges conciliateurs et des juges conciliateurs-asseesseurs du Tribunal des prud'hommes, sous réserve des articles 122 à 140.

Art. 121 (abrogé)

Art. 140, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)

¹ Le juge prud'homme, le juge conciliateur ou le juge conciliateur-assesseur du Tribunal des prud'hommes qui ne satisfait plus aux conditions définies aux articles 5, 5A, 6 et 10 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010, en avise aussitôt la présidence du Tribunal des prud'hommes.

² Le Tribunal des prud'hommes informe d'office et sans délai la commission de gestion du pouvoir judiciaire des cas de fin de fonction dont il a connaissance.

* * *

² La loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ – E 2 05), est modifiée comme suit :

Art. 5 Conditions générales d'éligibilité (nouvelle teneur de la note), al. 2 à 4 (abrogés, l'al. 5 ancien devenant l'al. 2)**Art. 5A Conditions d'éligibilités des juges prud'hommes, des juges conciliateurs et des juges conciliateurs-asseurs (nouveau)**

¹ Les exigences posées à l'article 5, alinéa 1, lettres a à e, ne s'appliquent pas aux juges prud'hommes et aux juges conciliateurs-asseurs du Tribunal des prud'hommes.

² Les exigences posées à l'article 5, alinéa 1, lettres a à c, ne s'appliquent pas aux juges conciliateurs du Tribunal des prud'hommes.

³ Peuvent être élus à la charge de juge prud'homme les employeurs et salariés désignés comme tels par les organisations professionnelles :

- a) de nationalité suisse, âgés de 18 ans révolus, exerçant depuis 1 an au moins leur activité professionnelle dans le canton ou, pour les personnes sans emploi au moment du dépôt de la candidature, ayant exercé en dernier lieu leur activité professionnelle dans le canton pendant 1 an au moins;
- b) de nationalité étrangère ayant exercé pendant 8 ans au moins leur activité professionnelle en Suisse, dont la dernière année au moins dans le canton.

⁴ L'exercice effectif d'une activité en tant qu'employeur ou salarié, de même que le caractère privé ou public du rapport de travail, n'ont pas d'incidence sur l'éligibilité.

Art. 5B Conditions d'éligibilité des juges assesseurs (nouveau)

¹ Les exigences posées à l'article 5, alinéa 1, lettres d et e, ne s'appliquent pas aux juges assesseurs.

² Les exigences posées à l'article 5, alinéa 1, lettres a à e, ne s'appliquent pas aux juges assesseurs de la chambre des prud'hommes.

³ Les exigences posées à l'article 5A, alinéas 3 et 4, s'appliquent par analogie aux juges assesseurs de la chambre des prud'hommes.

Art. 117, al. 4 (nouvelle teneur)

⁴ 14 juges assesseurs, représentant paritairement les partenaires sociaux, sont rattachés à la chambre des prud'hommes.

Art. 123, al. 1 et 3 (nouvelle teneur)

¹ La chambre des prud'hommes siège dans la composition d'un juge, qui la préside, d'un juge assesseur représentant les employeurs et d'un juge assesseur représentant les salariés.

³ Un salarié et son employeur ne peuvent siéger ensemble.

* * *

³ La loi concernant la Chambre des relations collectives de travail, du 29 avril 1999 (LCRCT – J 1 15), est modifiée comme suit :

Art. 4, al. 2, lettre b (nouvelle teneur)

² Les juges assesseurs et leurs suppléants sont désignés de la manière suivante :

- b) chacune de ces assemblées élit parmi les juges prud'hommes, après consultation des partenaires sociaux, 2 assesseurs et 8 suppléants; l'élection a lieu à la majorité relative;

* * *

Art. 3 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI

EXPOSÉ DES MOTIFS

I. Préambule

Le présent projet de loi vise à adapter l'organisation actuelle de la juridiction genevoise du travail à l'évolution intervenue depuis sa mise en œuvre, le 1^{er} janvier 2011, simultanément à l'entrée en vigueur du code de procédure civile suisse, du 19 décembre 2008, de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; rs/GE E 2 05), et de la loi sur le Tribunal des prud'hommes, du 11 février 2010 (LTPH; rs/GE E 3 10). L'adoption des dispositions proposées n'impliquerait pas de modifications substantielles du fonctionnement du Tribunal des prud'hommes ou de la chambre des prud'hommes de la Cour de justice (ci-après : la chambre des prud'hommes), qui donne pour l'essentiel pleinement satisfaction. Elles apportent un correctif à 2 problématiques pratiques, de nature organisationnelle. La première, qui touche le Tribunal des prud'hommes, est la répartition désuète et déséquilibrée des branches d'activité dans les 5 groupes professionnels qui le composent. La seconde, qui concerne la chambre des prud'hommes, est en lien avec le mode de désignation des juges assesseurs siégeant en seconde instance ainsi que leur appartenance théorique à un groupe professionnel.

II. Rééquilibrage des groupes professionnels du tribunal

Pour ce qui concerne le premier point, la répartition des activités économiques dans les groupes professionnels et le nombre desdits groupes doivent être revus. Le regroupement des branches professionnelles doit être amélioré, pour gagner en cohérence et coller à la configuration actuelle du monde du travail et de l'activité économique. Certains regroupements retenus il y a plus de 10 ans n'ont plus de sens aujourd'hui. Ils impliquent en outre un grand déséquilibre entre les 5 groupes professionnels en termes de nombre de procédures, qui rend l'attribution de celles-ci, la planification des audiences et, plus généralement, la gestion de chaque groupe professionnel inutilement complexes.

Pour remédier à ces constats, le Tribunal des prud'hommes a procédé à une analyse de typologie des contentieux qu'il connaît. En concertation avec les partenaires sociaux, soit la Communauté genevoise d'action syndicale (CGAS) et l'Union des associations patronales genevoises (UAPG), il propose de réduire le nombre de groupes professionnels de 5 à 4, de revoir l'intitulé de certains métiers cités dans la LTPH et d'actualiser les critères d'affectation des juges prud'hommes à l'un des 4 groupes professionnels.

III. Statut des juges assesseurs de la chambre des prud'hommes

Pour ce qui concerne le second point, le présent projet de loi vise principalement à corriger 2 défauts de l'organisation actuelle du contentieux du travail en seconde instance. Il propose d'une part de rattacher directement et complètement à la Cour de justice les juges assesseurs de la chambre des prud'hommes. Il prévoit d'autre part la suppression de la référence aux groupes professionnels en seconde instance.

Le système actuel, qui confie aux juges de première instance la compétence de désigner les juges assesseurs siégeant en seconde instance, est désuet. Héritage du passé, il se justifiait dans l'ancienne juridiction des prud'hommes, qui regroupait en une seule entité la conciliation, le tribunal et l'ancienne Cour d'appel. Il est devenu une incongruité en janvier 2011, suite à la séparation de la première et de la seconde instance et, autrement dit, de l'intégration de la seconde instance prud'homale à la Cour de justice.

Le présent projet de loi vise ainsi à faire des juges assesseurs de la chambre des prud'hommes des juges de la Cour de justice à part entière. Les intéressés seraient élus tous les 6 ans lors des élections générales judiciaires ou, si nécessaire, en cours de législature, lors d'élections complémentaires par le Grand Conseil. Ils seraient ainsi soumis au même régime que tous les autres juges de la Cour de justice et, en particulier, que les juges assesseurs des chambres de la Cour civile, au même titre par exemple que les juges assesseurs de la chambre des baux et loyers. Le présent projet de loi adapte en conséquence la LTPH, laquelle régirait désormais exclusivement l'organisation et le fonctionnement de la première instance, conformément à ce que son nom prévoit, sous réserve de quelques questions procédurales devant matériellement y demeurer (compétence de trancher, en seconde instance, une demande de récusation d'un juge prud'homme ou de traiter du recours contre une pénalité prononcée par un juge prud'homme). Les dispositions concernant la seconde instance sont parallèlement introduites dans la LOJ.

Le présent projet de loi prévoit un second changement concernant les juges assesseurs de la Cour de justice, soit la suppression de la référence aux 5 groupes professionnels. La répartition des juges en groupes professionnels est en effet une spécificité de la première instance. Elle doit permettre au tribunal de tenir les audiences en composition collégiale, de sorte qu'il dispose de l'apport de magistrats dont le domaine d'activité professionnelle est proche de celui des parties. La chose peut être garantie en raison du nombre important de juges prud'hommes élus dans chaque groupe professionnel. Tel n'est pas le cas en seconde instance, où le nombre de procédures mais aussi le nombre de juges assesseurs est bien plus limité.

L'instruction des procédures en appel étant de nature différente et l'audience étant l'exception, la chose ne revêt en outre pas le même intérêt devant la chambre des prud'hommes que lors de l'instruction devant le tribunal. Ce qui importe en seconde instance, c'est de garantir que le juge titulaire de la Cour de justice siège avec un juge salarié et un juge employeur, sans référence à un groupe professionnel.

IV. Commentaires article par article

1. Modifications de la loi sur le Tribunal des prud'hommes

Art. 3 Groupes professionnels (nouvelle teneur)

Ad alinéa 1

A la demande du Tribunal des prud'hommes et avec l'accord des partenaires sociaux, le pouvoir judiciaire sollicite la réduction du nombre de groupes professionnels de 5 à 4, avec une réunion des actuels groupes 2 et 3, ainsi que des modifications mineures dans le regroupement de certains secteurs d'activité professionnelle. Outre le rééquilibrage des groupes et une plus grande cohérence avec la situation actuelle du monde du travail, la proposition tend également à réduire le risque, réalisé durant l'actuelle législature, que le tribunal vienne à manquer de présidents d'audience dans les groupes disposant d'un nombre réduit de magistrats.

Les groupes 2 et 3 sont ainsi réunis en un seul groupe professionnel. Cette fusion se justifie notamment par le fait qu'il se révèle en pratique difficile ou peu satisfaisant d'attribuer à l'un ou l'autre des groupes les procédures portant sur le commerce de détail selon que celui-ci porte sur du commerce alimentaire ou non alimentaire. Tant les grandes surfaces que les petits commerces, dont les « dépanneurs », sont en effet actifs dans les 2 domaines. La distinction en est devenue spacieuse et impraticable. Elle se justifie d'autant moins que la nature des litiges et les profils des juges sont similaires.

La fusion des 2 groupes est également motivée par la difficulté très concrète de disposer d'un nombre suffisant de juges et de présidents d'audience dans le groupe 2. La réunion des groupes 2 et 3, qui traitent de domaines connexes, permettra de résoudre les difficultés constatées tout en préservant les spécificités de la juridiction genevoise du travail, étant précisé que des formations initiales ou continues permettront aux uns et aux autres de se familiariser avec les conventions collectives ou les usages qu'ils maîtriseraient par hypothèse moins bien.

Pour le surplus, le nouvel article conserve en substance sa teneur actuelle. Les changements suivants sont toutefois apportés à l'intitulé des activités professionnelles ou à leur regroupement :

- Lettre a) groupe 1
 - L'architecture et l'ingénierie sont intégrées au groupe 1 en tant qu'elles constituent des professions relevant du bâtiment.
 - Les arts graphiques et la photographie sont désormais intégrés aux professions artistiques du groupe 4.
- Lettre b) groupe 2
 - Il s'agit ici de réunir les professions relevant des groupes 2 et 3 actuels.
- Lettre c) groupe 3
 - Il s'agit de l'ancien groupe 4 avec quelques modifications mineures.
 - Ajout de la gestion immobilière et du courtage immobilier.
- Lettre d) groupe 4
 - Il s'agit de l'ancien groupe 5 avec quelques modifications mineures.
 - Les professions artistiques incluent désormais la photographie et le graphisme, qui appartenaient au groupe 1.
 - Les ingénieurs et architectes sont intégrés au groupe 1.

Ad alinéa 2

Le deuxième alinéa de l'article 3 vise à clarifier les règles d'affectation des juges prud'hommes aux groupes professionnels. Contrairement à ce qui prévaut à l'heure actuelle, l'activité professionnelle exercée à titre principal n'est plus le seul critère à considérer. La formation du juge ou son expérience professionnelle peuvent désormais être retenues au même titre que l'activité professionnelle exercée.

Le critère unique de l'activité professionnelle exercée est devenu trop restrictif. De nos jours, une personne peut être amenée à exercer plusieurs métiers au cours de sa vie professionnelle; les exemples de changements d'activité et de réorientation de carrière sont de plus en plus fréquents. L'élargissement du nombre de critères à prendre en compte constitue une adaptation à cette évolution et permet de bénéficier de toute l'expertise acquise par certains juges, que ce soit lors de leur formation ou au cours de leur carrière professionnelle.

La nouvelle formulation permet également d'éviter des changements de groupe parfois inadéquats, susceptibles d'engendrer des déséquilibres et de priver certains groupes de présidents compétents, à même de connaître des causes relevant d'un domaine dans lequel ils n'exercent peut-être pas ou plus à un moment donné mais qu'ils maîtrisent parfaitement en raison de leur longue expérience passée.

Enfin, ces modifications devraient amener plus de flexibilité aux partenaires sociaux et permettre de pallier, à tout le moins partiellement, le manque de présidents dans certains groupes.

Il convient encore de préciser que les juges prud'hommes sont affectés à un groupe professionnel au moment de leur élection et qu'aucun mouvement entre les groupes professionnels n'est possible en cours de législature prud'homale.

Art. 3A Compétence à raison du groupe (nouveau)

La nouvelle disposition réunit à des fins de lisibilité, sans les modifier matériellement, les règles portant sur l'attribution des causes aux groupes professionnels et sur la compétence desdits groupes (actuels art. 3, al. 2, et 17 LTPH). Cette disposition est en outre placée au début de la loi et non comme actuellement dans le chapitre portant sur les indemnités et les pénalités, avec lequel elle n'a aucun lien.

L'alinéa 2 précise que le tribunal qui considère ne pas être compétent transmet la cause au groupe qu'il estime compétent.

Art. 6, al. 5 (abrogé)

L'abrogation de cette disposition permet de mettre en cohérence l'organisation du contentieux prud'homal avec la décision prise par le législateur en janvier 2011 de séparer la première et la seconde instance, en transférant le contentieux prud'homal sur appel à la Cour civile de la Cour de justice (cf. supra n° III).

L'actuel article 6, al. 5 LTPH prévoit en effet l'élection des juges rattachés à la Cour de justice par les juges prud'hommes, lors d'une réunion constitutive en début de législature. Les juges assesseurs de la chambre des prud'hommes sont en conséquence les seuls juges à la Cour de justice à ne pas être élus lors des élections judiciaires générales ou, pendant la législature, lors d'élections complémentaires par le Grand Conseil. Le législateur ayant pris la décision de supprimer l'ancienne juridiction des prud'hommes et d'intégrer le second niveau d'instance à la Cour civile de la Cour de justice, ce système a perdu sa justification.

L'élection des juges assesseurs à la chambre des prud'hommes interviendra désormais lors des élections judiciaires générales. Les dispositions régissant les conditions d'éligibilité et l'élection sont intégrées à la LOJ (cf. nouvel art. 5B).

Art. 6A, al. 2 et 3 (nouvelle teneur)

Cette modification vise à corriger une omission. En effet, l'alinéa 1 prévoit l'élection d'un président et de son suppléant mais les règles d'élection précisées aux alinéas 2 et 3 omettent toute référence au suppléant. Il s'agit de combler cette lacune.

Art. 10, al. 3 (nouvelle teneur), al. 4 (abrogé)

Cette modification vise à supprimer la référence des juges prud'hommes à la chambre des prud'hommes dans la LTPH. Elle n'entraîne pas de changement matériel dès lors que les incompatibilités applicables aux juges assesseurs de la chambre sont désormais prévues dans la LOJ.

Art. 12, al. 3 (nouvelle teneur)

La faculté de présider un tribunal d'un autre groupe n'est utilisée qu'en cas de besoin, par exemple lorsqu'un groupe professionnel vient à manquer d'un président breveté en cours de législature. En cela, elle est une exception. Le terme « exceptionnel » est toutefois superflu et peut porter à confusion. Durant l'actuelle législature, certains groupes ont ponctuellement manqué de présidents brevetés. Il est donc nécessaire de pouvoir recourir à un système de suppléance pendant une durée déterminée, notamment en cas d'indisponibilité temporaire (par exemple en cas d'absences maladie, de maternité ou de récusations).

Chapitre I Formation continue (nouveau, les chapitres I à III anciens devenant les chapitres II à IV, comprenant les art. 18 à 26) et article 17 (nouvelle teneur)

Pour plus de lisibilité, il est proposé ici un chapitre spécifique concernant la formation continue. Par ailleurs, l'article 17 (anciennement art. 20) est complété pour faire mention de la formation en matière de droit privé du travail, de procédure civile et en matière de règlement amiable des litiges. Les modifications permettent en outre de ne faire figurer dans le chapitre « Indemnités et pénalités » que des dispositions ayant trait à ce thème, contrairement à ce qui vaut aujourd'hui.

Art. 20 (abrogé)

Cet article, qui portait sur les règles de formation introduites à l'article 17, n'a plus lieu d'être.

Art. 27, al. 7 (nouveau)

Cette disposition transitoire reprend le système éprouvé lors de l'entrée en vigueur de la réforme Justice 2011, qui avait modifié l'organisation et la composition des juridictions genevoises et qui a été jugé compatible avec le droit fédéral. Elle prévoit ainsi que pour toutes les causes pour lesquelles le tribunal a déjà tenu audience, la composition et l'organisation des groupes professionnels restent identiques. Ces procédures continueront donc à être régies par le droit actuellement en vigueur.

2. Modifications de la loi sur l'exercice des droits politiques

Le projet supprime de la LEDP les dispositions qui ne concernent pas directement l'organisation des élections. Ainsi, l'article 121 LEDP est transféré dans la LOJ puisqu'il concerne les conditions d'éligibilité des juges assesseurs de la chambre des prud'hommes.

Art. 120, al. 2 (nouvelle teneur)

L'article 120, alinéa 2, mentionne l'article 121, qui va être abrogé; il convient donc de remplacer « 121 » par « 122 ».

Art. 121 (abrogé)

Cette disposition a été déplacée dans la LOJ, pour regrouper toutes les conditions d'éligibilité des magistrats dans une seule disposition.

Art. 140, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)

La mention de la chambre des prud'hommes est supprimée des alinéas 1 et 2, le paragraphe 6 de la LEDP ne concernant plus que les juges prud'hommes, les juges conciliateurs et les juges conciliateurs-asseesseurs du Tribunal des prud'hommes. En outre, l'énumération des articles de la LOJ est modifiée afin de tenir compte de l'ajout de l'article 5A dans la LOJ.

3. Modifications de la loi sur l'organisation judiciaire

Art. 5 Conditions générales d'éligibilité (nouvelle teneur de la note), al. 2 à 4 (abrogés, l'al. 5 ancien devenant l'al. 2)

L'article 5 actuel est divisé en 3 articles distincts pour en améliorer la clarté (5, 5A et 5B). Le nouvel article 5 porte sur les conditions générales d'éligibilité et s'applique à tous les magistrats, sous réserve des exceptions prévues aux nouveaux articles 5A et 5B ou des dispositions légales imposant d'autres qualités particulières (l'alinéa 5 ancien devenant l'alinéa 2 nouveau).

Le contenu des alinéas 2 à 4 est repris dans les nouveaux articles 5A et 5B.

L'article 5A concerne les juges prud'hommes et l'article 5B concerne les juges assesseurs.

Art. 5A Conditions d'éligibilité des juges prud'hommes, des juges conciliateurs et des juges conciliateurs-asseesseurs (nouveau)

Cette nouvelle disposition est consacrée aux conditions d'éligibilité des juges prud'hommes. Les alinéas 1 et 2 reprennent la teneur de l'actuel article 5, alinéas 3 et 4 LOJ.

Les alinéas 3 et 4 remplacent, dans sa substance, l'article 121 LEDP, qui est abrogé puisqu'il concerne également les conditions d'éligibilité des juges prud'hommes. Cette modification permet de regrouper toutes les conditions d'éligibilité des juges prud'hommes dans un seul article.

Art. 5B Conditions d'éligibilité des juges assesseurs (nouveau)

Cette nouvelle disposition énonce les conditions d'éligibilité des juges assesseurs. L'alinéa 1 reprend la teneur de l'actuel article 5, alinéa 2 LOJ. Il s'applique à tous les juges assesseurs, à l'exception des juges assesseurs de la chambre des prud'hommes. Les conditions d'éligibilité applicables à ces derniers sont prévues aux alinéas 2 et 3.

Le nouvel alinéa 2 uniformise les conditions d'éligibilité pour les juges assesseurs de la chambre des prud'hommes et les juges prud'hommes.

L'alinéa 3 renvoie au nouvel article 5A, alinéas 3 et 4, qui a repris le texte de l'article 121 LEDP. Il permet de maintenir, pour les juges assesseurs de la chambre des prud'hommes, les conditions d'éligibilité des juges prud'hommes, tout en les distinguant de ces derniers.

Art. 117, al. 4 (nouvelle teneur)

Cette disposition prévoit la suppression des groupes professionnels devant la chambre des prud'hommes (cf. supra n° III). En outre, les juges prud'hommes deviennent des juges assesseurs de la Cour de justice, présentés par les partenaires sociaux. Tout comme les autres juges assesseurs de la Cour de justice, ils sont élus conformément aux articles 115 et suivants LEDP, qui fixent les règles en matière d'élections judiciaires générales.

L'alinéa 4 précise le nombre de juges assesseurs. Il a été fixé à la demande de la juridiction, qui l'a retenu en se basant sur le nombre de procédures à traiter par mois et en tenant compte de la marge nécessaire en raison des indisponibilités temporaires, des cas de récusation ou d'autres empêchements pouvant survenir en cours de législature. La formulation retenue est identique à celle de l'article 117, alinéa 7, qui fait référence, au niveau de la chambre des assurances sociales, à des juges assesseurs représentant paritairement les partenaires sociaux.

A noter qu'aucune disposition transitoire n'est nécessaire pour régir le passage du régime actuel, fonctionnant avec des juges prud'hommes désignés par le Tribunal des prud'hommes et rattachés à la chambre des prud'hommes, au régime des juges assesseurs ordinaires de la Cour de justice. Le mandat des juges prud'hommes actuellement désignés pour siéger à la chambre des prud'hommes prendra fin le 31 décembre 2023, au terme de la législature prud'homale. Les nouveaux juges assesseurs de la Cour de justice, mentionnés à l'article 117, alinéa 4, du présent projet de loi, seront élus courant 2023 lors d'une élection complémentaire par le Grand Conseil, pour une entrée en fonction le 1^{er} janvier 2024. Ils seront ensuite réélus, selon le processus électoral usuel, lors des élections judiciaires de 2026. La solution retenue permet notamment d'éviter que les juges restent en fonction sans réélection au-delà des 6 ans prévus par l'article 122, alinéa 1, de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012 (Cst-GE; rs/GE A 2 00).

Art. 123, al. 1 et 3 (nouvelle teneur)

Il s'agit d'une modification terminologique à l'alinéa 1 avec le remplacement des termes « juge prud'homme employeur » et « juge prud'homme salarié » par « juge assesseur représentant les employeurs » et « juge assesseur représentant les salariés ».

L'alinéa 3 actuel est supprimé. En effet, il est proposé de revenir à une composition ordinaire à 3 lorsque la chambre des prud'hommes connaît d'un appel ou d'un recours contre une décision du Tribunal des prud'hommes dans

sa composition prévue à l'article 12, alinéa 5 LTPH. En effet, le Tribunal des prud'hommes siège à 3 pour ce type de recours suite à une modification apportée à la loi en 2015, et non plus à 5. Une même modification aurait dû intervenir à l'époque pour ce qui concerne la deuxième instance. L'occasion est saisie ici de remédier à cette omission.

L'alinéa 3 nouveau reprend une règle d'incompatibilité prévue à l'article 10 LTPH. Dès lors que la LTPH ne s'applique plus qu'au Tribunal des prud'hommes, l'ajout des incompatibilités dans la LOJ pour les juges assesseurs de la chambre des prud'hommes est nécessaire. Les groupes professionnels devant la chambre des prud'hommes étant supprimés dans le présent projet de loi, l'incompatibilité ne se limite plus à un même groupe mais s'applique devant la chambre des prud'hommes prise collectivement.

4. Modification de la loi concernant la Chambre des relations collectives de travail

Art. 4, al. 2, lettre b (nouvelle teneur)

Il est proposé de supprimer l'exigence d'avoir précédemment siégé 3 ans au moins au Tribunal des prud'hommes dans la LCRCT. Il appartiendra aux assemblées des juges prud'hommes de désigner en leur sein les personnes qu'elles jugeront suffisamment expérimentées, sur proposition des partenaires sociaux.

Il convient pour terminer de préciser que le présent projet de loi a un impact financier neutre.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet*
- 2) *Tableau synoptique*

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET

Projet de modification de la LTPH

Projet présenté par Pouvoir judiciaire

(montants annuels, en mios de fr.)	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	dès 2030
TOTAL charges de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Intérêts [34]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET FONCTIONNEMENT	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Remarques :

Pas d'impact financier matériel.

Date et signature du responsable financier :

20.06.2022

T. RAZARAY
Directeur

Lois actuelles (Loi sur le Tribunal des prud'hommes (L.TPH – E 3 10) et Loi sur l'organisation judiciaire (LOJ – E 2 05))	Projet de loi modifiant la loi sur le Tribunal des prud'hommes
<p>Article 3 Groupes professionnels</p> <p>¹ Les juges prud'hommes forment 5 groupes professionnels correspondant aux domaines d'activité (de l'employeur) suivants :</p> <p>a) groupe 1 : agriculture et paysagisme; conciergerie et nettoyage; bâtiment et matériaux de construction (gros œuvre, second œuvre, travaux publics, métallurgie du bâtiment, toute autre profession touchant au bâtiment, y compris le ramonnage et la machinerie du bâtiment); industrie et artisanat (horlogerie, bijouterie, joaillerie et orfèvrerie; industrie métallurgique; mécanique, mécanique de précision, électronique; instruments d'optique; industrie et métiers du bois; industrie chimique; industrie du textile, habillement et cuir; industrie du papier, imprimerie, arts graphiques, photographie, édition; artisanat de toute matière non alimentaire);</p> <p>b) groupe 2 : hôtellerie, cafés et restaurants; industrie, artisanat et commerce alimentaires;</p> <p>c) groupe 3 : tourisme, transports, commerce non alimentaire (y compris agences de voyage, transitaires, voyageurs de commerce, représentants, droguerie, librairie, coiffure et soins esthétiques);</p> <p>d) groupe 4 : banques, assurances et sociétés de service; employés d'administrations publiques, d'établissements ou fondations de droit public, dans la mesure où leur activité ne ressortit pas à un autre groupe;</p> <p>e) groupe 5 : professions diverses, non comprises dans les autres groupes, notamment: professions médicales et paramédicales (y compris les pharmaciens et opticiens); professions juridiques et judiciaires; agents d'affaires et agents intermédiaires; professions artistiques; enseignement privé; presse et autres médias; ingénieurs et architectes; informatique; publicité; relations publiques; économie domestique et aides familiales.</p> <p>² Si l'employeur déploie son activité dans plusieurs domaines, c'est l'activité exercée par le salarié qui détermine l'attribution au groupe.</p>	<p>Art.1 Modifications</p> <p>La loi sur le Tribunal des prud'hommes, du 11 février 2010, est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 3 (nouvelle teneur)</p> <p>¹ Le Tribunal des prud'hommes comprend 4 groupes professionnels correspondant aux domaines d'activité suivants :</p> <p>a) groupe 1 : agriculture et paysagisme; conciergerie et nettoyage; bâtiment et matériaux de construction (gros œuvre, second œuvre, travaux publics, métallurgie du bâtiment, toute autre profession touchant au bâtiment, y compris le ramonnage et la machinerie du bâtiment); architecture et ingénierie; industrie et artisanat non alimentaire (horlogerie, bijouterie, joaillerie et orfèvrerie); industrie métallurgique; mécanique, mécanique de précision, garages et carrosseries à l'exception de la vente; électronique; instruments d'optique; habillement et cuir; imprimerie et édition;</p> <p>b) groupe 2 : hôtellerie, cafés et restaurants, artisans et industrie alimentaire, commerce et distribution; négoce; transports et voyages; coiffure et soins esthétiques;</p> <p>c) groupe 3 : banques, assurances, sociétés de services; sociétés financières et de sécurité; gestion immobilière et courtage immobilier; employés d'administrations publiques, d'établissements ou fondations de droit public, dans la mesure où leur activité ne ressortit pas à un autre groupe;</p> <p>d) groupe 4 : professions diverses, non comprises dans les autres groupes, notamment: établissements et professions médicales et paramédicales; droguerie et industrie pharmaceutique; professions juridiques; agents intermédiaires; professions artistiques; enseignement et formation; presse et autres médias; informatique; publicité; relations publiques; économie domestique et aides à domicile.</p> <p>² Les juges prud'hommes appartiennent au groupe professionnel correspondant à leur activité, à leur formation ou à leur expérience professionnelle.</p>

Secrétariat général du Pouvoir judiciaire
27.06.2022

<p>Pour rappel</p> <p>Art. 17 Compétence à raison du groupe</p> <p>¹ Le tribunal saisi est compétent à raison du groupe lorsque les parties procèdent sans faire de réserve sur cette compétence.</p> <p>² Si le tribunal constate que la cause relève de la compétence d'un autre groupe, il la transmet au groupe qu'il estime compétent. Si ce dernier groupe décline également sa compétence, il porte sans délai le litige devant la chambre des prud'hommes de la Cour de justice, qui désigne le groupe compétent.</p>	<p>Art. 3A Compétence à raison du groupe (nouveau)</p> <p>¹ Les causes sont attribuées à l'un des 4 groupes professionnels selon le domaine d'activité de l'employeur. Si l'employeur déploie son activité dans plusieurs domaines, c'est l'activité exercée par le salarié qui détermine l'attribution au groupe.</p> <p>² Si le Tribunal constate que la cause relève de la compétence d'un autre groupe, il la transmet au groupe qu'il estime compétent.</p> <p>³ Le tribunal saisi est compétent à raison du groupe lorsque les parties procèdent sans faire de réserve sur cette compétence.</p>
<p>Art. 6 Réunion constitutive des juges prud'hommes</p> <p>¹ Après la prestation de serment et au plus tard dans la quinzaine qui suit, chaque groupe tient une séance constitutive.</p> <p>² Un président et un vice-président sont élus pour une année dans chaque groupe. Si le président est employeur, le vice-président doit être salarié et réciproquement. Est élu celui qui obtient un nombre de suffrages égal aux deux tiers des voix des juges présents. Si cette majorité n'est pas atteinte lors des 2 premiers tours de scrutin, le 3^e tour a lieu à la majorité absolue et le tour suivant à la majorité relative. A la demande d'un juge, il est procédé à l'élection à bulletin secret.</p> <p>³ Les autres personnes que le président et le vice-président du groupe qui sont appelées à présider le tribunal (ci-après : présidents de tribunal) sont élues pour une année selon le même mode de scrutin.</p> <p>⁴ Le président et le vice-président du groupe, de même que les autres présidents de tribunal, doivent être titulaires d'un brevet d'avocat ou au bénéfice d'une formation spécifique attestée par un brevet dont les modalités sont fixées par le règlement.</p> <p>⁵ Sont ensuite élus selon le même mode de scrutin, pour la durée de la législature, les juges prud'hommes rattachés à la chambre des prud'hommes de la Cour de justice. En cas de vacance en cours de législature, il est pourvu aux remplacements nécessaires selon la même procédure.</p>	<p>Art. 6 al. 5 (abrogé)</p>
<p>Art. 6A Réunion constitutive des juges conciliateurs et des juges conciliateurs-asseesseurs et élection annuelle du président</p> <p>¹ Après la prestation de serment et au plus tard dans la quinzaine qui suit, les juges conciliateurs et les juges conciliateurs-asseesseurs tiennent une séance constitutive. Ils élisent un président, ainsi qu'un suppléant, choisis parmi les juges conciliateurs.</p> <p>² Le président est élu pour une période d'un an, renouvelable.</p> <p>³ A l'expiration de son mandat annuel, le président convoque les juges conciliateurs et les</p>	<p>Art. 6A al. 2 et 3 (nouvelle teneur)</p> <p>² Le président et son suppléant sont élus pour une période d'un an, renouvelable.</p> <p>³ A l'expiration de son mandat annuel, le président convoque les juges conciliateurs et les juges conciliateurs-asseesseurs. Il est procédé à l'élection du président et de son suppléant.</p>

<p>Juges conciliateurs-asseurs. Il est procédé à l'élection du président.</p>	
<p>Art. 10 Incompatibilités ¹ Un salarié et son employeur ne peuvent siéger ensemble dans le même groupe de prud'hommes. ² Un juge prud'homme ne peut ni représenter, ni assister une partie en justice lorsque la cause est portée devant son propre groupe professionnel. ³ Les mêmes règles s'appliquent par analogie lorsque le juge prud'homme siège à la chambre des prud'hommes de la Cour de justice. ⁴ Les fonctions de juge prud'homme, de juge conciliateur et de juge conciliateur-asseur du Tribunal des prud'hommes sont incompatibles.</p>	<p>Art. 10, al. 3 (nouvelle teneur), al. 4 (abrogé) ³ Les fonctions de juge prud'homme, de juge conciliateur et de juge conciliateur-asseur sont incompatibles.</p>
<p>Art. 12 Tribunal ¹ Le tribunal est composé du président ou du vice-président du groupe, ou d'un président de tribunal désigné par le groupe, d'un juge prud'homme employeur et d'un juge prud'homme salarié. ² Dans la mesure du possible, les causes sont attribuées alternativement à un tribunal présidé par un employeur et à un tribunal présidé par un salarié. ³ En cas de besoin, un président de tribunal peut assurer, à titre exceptionnel, la présidence d'un tribunal d'un autre groupe que le sien. ⁴ Lorsqu'une demande est fondée sur la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes, du 24 mars 1995, le tribunal comprend au moins une personne de chaque sexe. ⁵ Lorsque sa compétence est fondée sur l'article 1, alinéa 1, lettres d, e ou f, le tribunal est composé d'un président ou vice-président de groupe, d'un juge prud'homme employeur et d'un juge prud'homme salarié. Les juges prud'hommes et salariés sont pris parmi les assesseurs et suppléants de la Chambre des relations collectives de travail, au sens de l'article 5 (4)</p>	<p>Art. 12 al. 3 (nouvelle teneur) ³ En cas de besoin, un président de tribunal peut assurer la présidence d'un tribunal d'un autre groupe que le sien.</p>
<p>Chapitre I Indemnités et pénalités</p>	<p>Chapitre I Formation continue (nouveau, les chapitres I à III anciens devenant les chapitres II à IV, comprenant les art. 18 à 26)</p>
<p>Art. 17 Compétence à raison du groupe ¹ Le tribunal saisi est compétent à raison du groupe lorsque les parties procèdent sans faire de réserve sur cette compétence. ² Si le tribunal constate que la cause relève de la compétence d'un autre groupe, il la transmet</p>	<p>Art. 17 Formation continue des présidents de tribunal et des juges conciliateurs (nouvelle teneur et modification de la note) ¹ Les présidents de tribunal et les juges conciliateurs doivent se former de manière continue. Ils</p>

Secrétariat général du Pouvoir Judiciaire
27.06.2022

<p>au groupe qu'il estime compétent. Si ce dernier groupe décline également sa compétence, il porte sans délai le litige devant la chambre des prud'hommes de la Cour de justice, qui désigne le groupe compétent.</p>	<p>veillent à mettre à jour leurs connaissances en matière juridique, notamment en matière de droit privé du travail, de procédure civile, de règlement amiable des différends et dans le domaine de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes, du 24 mars 1995.</p> <p>² Ils sont tenus de suivre la formation organisée par le Tribunal des prud'hommes.</p>
<p>Art. 20 Formation continue des présidents de tribunal ¹ Les présidents de tribunal sont tenus de suivre la formation continue organisée par le tribunal. ² Cette dernière inclut les spécificités liées à la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes, du 24 mars 1995.</p>	<p>Art. 20 (abrogé)</p>
<p>Art. 27 Dispositions transitoires ¹ Dans les causes pour lesquelles il a déjà tenu audience, le tribunal siège dans la composition prévue par la loi sur la juridiction des prud'hommes (juridiction du travail), du 25 février 1999. ² La composition du tribunal prévue par la présente loi s'applique, dès l'entrée en vigueur de cette dernière, à toutes les autres causes. ³ L'article 6, alinéa 4, ne s'applique pas aux présidents en fonction lors de l'entrée en vigueur de la présente loi. ⁴ L'article 7, alinéa 3, ne s'applique pas aux conciliateurs en fonction lors de l'entrée en vigueur de la présente loi.⁴² <i>Modification du 25 novembre 2016</i> ⁵ La fonction des conciliateurs et conciliateurs-asseurs en activité lors de l'entrée en vigueur de la loi 11958, du 25 novembre 2016, prend fin le 31 décembre 2017.⁴³ ⁶ Les modifications découlant de cette loi ne sont pas applicables aux conciliateurs et aux conciliateurs-asseurs en activité lors de son entrée en vigueur.⁴³</p>	<p>Art. 27, al. 7 (nouveau) <i>Modification du (à compléter)</i> ⁷ Dans les causes pour lesquelles il a déjà tenu audience, le tribunal siège dans la composition prévue par la loi sur le Tribunal des prud'hommes, du 11 février 2010, dans sa teneur précédant l'entrée en vigueur des modifications du (à compléter).</p>
<p>Art. 5 Conditions d'éligibilité ¹ Peut être élu à la charge de magistrat du pouvoir judiciaire toute personne qui,</p>	<p>Art. 2 Modifications à d'autres lois ¹ La loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ – E 2 05), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 5 Conditions générales d'éligibilité (nouvelle teneur de la note), al. 2 à 4 (abrogés, l'al. 5 ancien devenant l'al. 2)</p>



Secrétariat général du Pouvoir Judiciaire
27.06.2022

POUVOIR JUDICIAIRE

<p>cumulativement :</p> <p>a) est citoyen suisse;</p> <p>b) a l'exercice des droits politiques dans le canton de Genève;</p> <p>c) est domiciliée dans le canton de Genève;</p> <p>d) est titulaire du brevet d'avocat;</p> <p>e) possède 3 ans au moins de pratique professionnelle utile au poste, stage d'avocat non compris;</p> <p>f) jouit d'une bonne réputation et ne fait l'objet d'aucune condamnation pour un crime ou un délit relatif à des faits portant atteinte à la probité ou à l'honneur;</p> <p>g) ne fait pas l'objet d'un acte de défaut de biens et n'est pas en état de faillite.</p> <p>¹ Les exigences posées à l'alinéa 1, lettres d et e, ne s'appliquent pas aux juges assesseurs.</p> <p>² Les exigences posées à l'alinéa 1, lettres a à e, ne s'appliquent pas aux juges prud'hommes et aux juges conciliateurs-asseesseurs du Tribunal des prud'hommes.</p> <p>⁴ Les exigences posées à l'alinéa 1, lettres a à e, ne s'appliquent pas aux juges conciliateurs du Tribunal des prud'hommes.</p> <p>⁵ Demeurent réservées les dispositions légales imposant d'autres qualités particulières aux magistrats.</p>	
	<p>Art. 5A Conditions d'éligibilité des juges prud'hommes, des juges conciliateurs et des juges conciliateurs-asseesseurs (nouveau)</p> <p>¹ Les exigences posées à l'article 5, alinéa 1, lettres a à e, ne s'appliquent pas aux juges prud'hommes et aux juges conciliateurs-asseesseurs du Tribunal des prud'hommes.</p> <p>² Les exigences posées à l'article 5, alinéa 1, lettres a à e, ne s'appliquent pas aux juges conciliateurs du Tribunal des prud'hommes.</p> <p>³ Peuvent être élus à la charge de juge prud'homme les employeurs et salariés désignés comme tels par les organisations professionnelles :</p> <p>a) de nationalité suisse, âgés de 18 ans révolus, exerçant depuis 1 an au moins leur activité professionnelle dans le canton ou, pour les personnes sans emploi au moment du dépôt de la candidature, ayant exercé en dernier lieu leur activité professionnelle dans le canton pendant 1 an au moins ;</p> <p>b) de nationalité étrangère ayant exercé pendant 8 ans au moins leur activité professionnelle en Suisse, dont la dernière année au moins dans le canton.</p> <p>⁴ L'exercice effectif d'une activité en tant qu'employeur ou salarié, de même que le caractère privé ou public du rapport de travail, n'ont pas d'incidence sur l'éligibilité.</p>

<p>Art. 5B Conditions d'éligibilité des juges assesseurs (nouveau)</p> <p>¹ Les exigences posées à l'article 5, alinéa 1, lettres d et e, ne s'appliquent pas aux juges assesseurs.</p> <p>² Les exigences posées à l'article 5, alinéa 1, lettres a à e, ne s'appliquent pas aux juges assesseurs de la chambre des prud'hommes.</p> <p>³ Les exigences posées à l'article 5A, alinéas 3 et 4, s'appliquent par analogie aux juges assesseurs de la chambre des prud'hommes.</p>	
<p>Art. 117, al. 4 (nouvelle teneur)</p> <p>⁴ 14 juges assesseurs, représentant paritairement les partenaires sociaux, sont rattachés à la chambre des prud'hommes.</p>	<p>Art. 117 Dotation</p> <p>¹ La Cour de justice est dotée de 35 postes de juge titulaire.^[1]</p> <p>² Un nombre équivalent de juges suppléants sont en outre affectés à la Cour de justice.</p> <p>³ 10 juges assesseurs, soit 5 représentants des groupements de locaux et 5 représentants des milieux immobiliers, sont rattachés à la chambre des baux et loyers.</p> <p>⁴ 5 juges prud'hommes employeurs et 5 juges prud'hommes salariés pour chacun des groupes professionnels visés à l'article 3 de la loi sur le Tribunal des prud'hommes, du 11 février 2010, sont rattachés à la chambre des prud'hommes. Ils sont désignés selon l'article 6 de cette loi parmi les juges prud'hommes ayant précédemment siégé au Tribunal des prud'hommes pendant 3 ans au moins.^[2]</p> <p>⁵ 12 juges assesseurs, dont 6 titulaires du brevet d'avocat et 6 bénéficiaires du titre d'expert-réviseur agréé au sens de la loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs, du 16 décembre 2005, sont rattachés à la chambre de surveillance.^[3]</p> <p>⁶ 22 juges assesseurs, dont 6 médecins et 6 spécialistes de l'éducation, sont rattachés à la chambre pénale d'appel et de révision.</p> <p>⁷ 20 juges assesseurs, représentant paritairement les partenaires sociaux, sont rattachés à la chambre des assurances sociales. Ils doivent bénéficier d'une formation spécifique sur les questions juridiques et d'assurances sociales, dont les modalités sont fixées dans un règlement.^[4]</p>
<p>Art. 123, al. 1 et 3 (nouvelle teneur)</p> <p>¹ La chambre des prud'hommes de la Cour de justice siège dans la composition d'un juge, qui la préside, d'un juge assesseur représentant les employeurs et d'un juge assesseur représentant les salariés.</p> <p>³ Un salarié et son employeur ne peuvent siéger ensemble.</p>	<p>Art. 123 Composition</p> <p>¹ La chambre des prud'hommes siège dans la composition d'un juge, qui la préside, d'un juge prud'homme employeur et d'un juge prud'homme salarié.</p> <p>² Lorsqu'une demande est fondée sur la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes, du 24 mars 1995, la chambre des prud'hommes comprend au moins une personne de chaque sexe.^[5]</p>

Secrétariat général du Pouvoir judiciaire
27.06.2022

<p>³ Lorsqu'elle connaît d'un appel ou d'un recours contre une décision du Tribunal des prud'hommes dans sa composition prévue à l'article 12, alinéa 5, LTPH, la chambre des prud'hommes siège dans la composition d'un juge, qui la préside, de 2 juges prud'hommes employeurs et de 2 juges prud'hommes salariés.</p>	<p>² La loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 (LEDP - A 5 05), est modifiée comme suit:</p>
<p>Art. 120, al.2 Généralité</p> <p>² Le titre I de la présente loi s'applique à l'élection des juges prud'hommes, des juges conciliateurs et des juges conciliateurs-asseurs du Tribunal des prud'hommes, sous réserve des articles 121 à 140.</p> <p>Art. 121 Eligibilité des juges prud'hommes</p> <p>¹ Sont éligibles les employeurs et salariés, désignés comme tels par les organisations professionnelles :</p> <p>a) de nationalité suisse, âgés de 18 ans révolus, exerçant depuis 1 an au moins leur activité professionnelle dans le canton ou, pour les personnes sans emploi au moment du dépôt de la candidature, ayant exercé en dernier lieu leur activité professionnelle dans le canton pendant 1 an au moins;</p> <p>b) de nationalité étrangère ayant exercé pendant 8 ans au moins leur activité professionnelle en Suisse, dont la dernière année au moins dans le canton.</p> <p>² L'exercice effectif d'une activité en tant qu'employeur ou salarié, de même que le caractère privé ou public du rapport de travail, n'ont pas d'incidence sur l'éligibilité.</p>	<p>Art. 120, al. 2 (nouvelle teneur)</p> <p>² Le titre I de la présente loi s'applique à l'élection des juges prud'hommes, des juges conciliateurs et des juges conciliateurs-asseurs du Tribunal des prud'hommes, sous réserve des articles 122 à 140.</p> <p>Art. 121 (abrogé)</p>
<p>Art. 140 Fin de la fonction</p> <p>¹ Le juge prud'homme, le juge conciliateur ou le juge conciliateur-asseur du Tribunal des prud'hommes qui ne satisfait plus aux conditions définies aux articles 5, 6 et 10 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010, en avis aussitôt la présidence du Tribunal des prud'hommes, respectivement de la chambre des prud'hommes de la Cour de justice.</p> <p>² Le Tribunal des prud'hommes, respectivement la chambre des prud'hommes de la Cour de justice, informe d'office et sans délai la commission de gestion du pouvoir judiciaire des cas judiciaires de gestion d'office et sans délai la commission de gestion du pouvoir</p>	<p>Art. 140 al. 1 et 2 (nouvelle teneur)</p> <p>¹ Le juge prud'homme, le juge conciliateur ou le juge conciliateur-asseur du Tribunal des prud'hommes qui ne satisfait plus aux conditions définies aux articles 5, 5A, 6 et 10 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010, en avis aussitôt la présidence du Tribunal des prud'hommes.</p> <p>² Le Tribunal des prud'hommes informe d'office et sans délai la commission de gestion du pouvoir judiciaire des cas de fin de fonction dont il a connaissance.</p>

<p>de fin de fonction dont il ou elle a connaissance.</p> <p>1 La commission de gestion du pouvoir judiciaire informe l'intéressé que sa fonction prend fin immédiatement.</p> <p>Le juge prud'homme, le juge conciliateur ou le juge conciliateur-assesseur du Tribunal des prud'hommes qui ne satisfait plus aux conditions définies aux articles 5, 5A, 6 et 10 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010, en avise aussitôt la présidence du Tribunal des prud'hommes.</p> <p>2 Le Tribunal des prud'hommes informe d'office et sans délai la commission de gestion du pouvoir judiciaire des cas de fin de fonction dont il a connaissance.</p>	<p>³ La loi concernant la chambre des relations collectives de travail, du 29 avril 1999 (LCRCT - J 1 15), est modifiée comme suit :</p>
<p>Art. 4 Désignation du président et des membres</p> <p>1 Tous les 6 ans, au début de chaque législature prud'homale, le Grand Conseil élit le président de la chambre et son suppléant. Des anciens juges, qui ne sont plus en fonction, peuvent être nommés par le Grand Conseil pour suppléer le président de la chambre ou son suppléant, en cas de besoin.^[6]</p> <p>2 Les juges assesseurs et leurs suppléants sont désignés de la manière suivante :</p> <p>a) dans les 30 jours qui suivent la publication de l'arrêté de validation de l'élection des juges prud'hommes, les présidents, vice-présidents de groupe et présidents de tribunal, au sens de l'article 6, alinéas 2 et 3, de la loi sur le Tribunal des prud'hommes, du 11 février 2010, sont réunis en 2 assemblées distinctes, respectivement d'employeurs et de salariés, par le greffe du Tribunal des prud'hommes;</p> <p>b) chacune de ces assemblées élit parmi les juges prud'hommes éligibles à la chambre des prud'hommes de la Cour de justice, après consultation des partenaires sociaux, 2 assesseurs et 8 suppléants; l'élection a lieu à la majorité relative;</p> <p>c) si, dans l'intervalle des élections de prud'hommes, le nombre de postes vacants d'assesseurs et de suppléants atteint la moitié du chiffre total pour les employeurs ou pour les salariés, l'une ou l'autre des assemblées visées à la lettre a est convoquée pour pourvoir aux remplacements.^[7]</p> <p>3 Les mandats du président, des assesseurs et de leurs suppléants sont renouvelables.^[8]</p>	<p>³ La loi concernant la chambre des relations collectives de travail, du 29 avril 1999 (LCRCT - J 1 15), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 4 al. 2, lettre b (nouvelle teneur)</p> <p>2 Les juges assesseurs et leurs suppléants sont désignés de la manière suivante:</p> <p>b) chacune de ces assemblées élit parmi les juges prud'hommes, après consultation des partenaires sociaux, 2 assesseurs et 8 suppléants; l'élection a lieu à la majorité relative ;</p>
<p>Art. 3</p>	<p>Entrée en vigueur</p>



Secrétariat général du Pouvoir judiciaire
27.06.2022

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.